

AVANT LE 30 AVRIL 2025

HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - GLOBAL SUSTAINABLE
LONG TERM EQUITY

LEI : 213800T5TN9TXJMB1G69

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment vise à avoir un effet positif dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance (« ESG ») en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions émis par des sociétés qui contribuent aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« Sociétés contributrices » et « ODD »), tout en cherchant à générer un rendement total à long terme. Le compartiment répond aux critères de l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les objectifs d'investissement durable promus par ce compartiment sont les suivants :

1. Investissement dans un portefeuille de **sociétés qui contribuent aux Sociétés contributrices** et aux **ODD**, y compris, sans s'y limiter, l'action contre le changement climatique, l'accès à l'énergie propre et abordable, l'accès à l'eau propre et l'assainissement, la bonne santé et le bien-être de tous et la réduction des inégalités.
2. **Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société**, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise qui font partie intégrante du processus de prise de décision d'investissement.
3. **Prise en compte d'investissements à faible intensité carbone** par rapport à l'indice 100% MSCI AC World Index TRI (« **l'Indice de référence** »).
4. Prise en compte des **pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OCDE »)**. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés seront soumises aux vérifications ESG préalables exclusives propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment et, si elles sont jugées inadéquates, en seront exclues.
5. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « **Activités exclues** ») comme indiqué ci-dessous.

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée à l'aide des indicateurs durables ci-dessous, dont certains sont mesurés par rapport à l'Indice de référence du compartiment. Toutefois, cet indice n'a pas été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable promu par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les objectifs durables de ce produit financier sont atteints.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation de l'objectif d'investissement durable et constituent donc une considération clé dans le processus de prise de décision d'investissement du Conseiller en investissement. Les voici :

	Objectif d'investissement durable	Indicateur de durabilité
1	Prise en compte des ODD que les Sociétés contributrices contribuent à inclure, notamment : lutte contre les changements climatiques, accès à l'énergie propre et abordable, accès à l'eau propre et l'assainissement, bonne santé et bien-être et réduction des inégalités	Alignement des actifs des compartiments sur les ODD.
2	Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société	Le compartiment vise un score ESG (résultant du calcul de la moyenne pondérée des scores ESG accordés aux sociétés dans lesquelles le compartiment a investi) supérieur à la moyenne pondérée des scores des composants de l'Indice de référence.

3	Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure	Une intensité carbone inférieure par rapport à l'Indice de référence pour les éléments suivants : Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de portée 1 et 2).
4	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	Tous les investissements sont évalués selon les dix principes du PMNU et de l'OCDE. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement pour avoir enfreint l'un des dix principes du PMNU ou l'un des principes directeurs de l'OCDE sont systématiquement exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignaient pas ces principes ou principes directeurs.
5	Activités exclues	Exclusion des sociétés qui ne sont pas en conformité avec les Activités exclues.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans le compartiment seront évalués par rapport au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« **DNSH** ») afin de s'assurer que les investissements ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprend l'évaluation des principales incidences négatives (« **PAI** »).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le règlement 2019/2088, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du compartiment causent un préjudice important à l'objectif environnemental ou social.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, des critères quantitatifs ont été établis pour l'ensemble des PAI.

Dans les cas où les données sont soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent peuvent être utilisés comme alternative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Conseiller en investissement fait appel à un prestataire de recherche tiers pour surveiller les sociétés afin d'identifier les controverses susceptibles d'indiquer des violations potentielles des principes du PMNU. Les principes sont alignés sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et sur les principes directeurs de l'OCDE relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les principes du PMNU comprennent l'évaluation des principaux domaines de risque non financier : droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption. Les sociétés qui font l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du PMNU sont systématiquement exclues, sauf si elles ont

été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignaient pas ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, HSBC Asset Management tient compte des PAI à l'échelle du groupe dans le cadre de son processus de gérance, et les sociétés qui font l'objet d'un signalement pour des violations graves ou les sociétés les moins performantes dans certaines PAI peuvent être soumises à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le compartiment tiendra spécifiquement compte des PAI suivantes :

- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de portée 1 et 2)
- Violation des principes du PMNU et de l'OCDE
- Part des investissements dans des armes controversées

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport annuel de la Société. Vous trouverez également de plus amples informations dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives, disponible sur le site internet : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing – sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment vise à apporter une contribution positive dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance (« **ESG** ») en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions émis par des Sociétés contributrices qui contribuent aux ODD, tout en cherchant à générer un rendement total à long terme.

Les ODD auxquels les Sociétés contributrices contribuent incluent, notamment, l'action contre le changement climatique, l'accès à l'énergie propre et abordable, l'accès à l'eau propre et l'assainissement, la bonne santé et le bien-être de tous et la réduction des inégalités. Le compartiment répond aux critères de l'Article 9 du Règlement SFDR.

Le compartiment vise un score ESG (résultant du calcul de la moyenne pondérée des scores ESG accordés aux sociétés dans lesquelles le compartiment a investi) supérieur à la moyenne pondérée des scores des composants de l'Indice de référence.

Le compartiment vise une intensité carbone inférieure à celle de l'Indice de référence.

Le Conseiller en investissement considère les indicateurs ESG du compartiment comme primordiaux lors du choix des investissements potentiels du compartiment. Les principes d'investissement du compartiment (« **Principes d'investissement** »), qui sont utilisés conjointement à l'analyse de la durabilité et à l'analyse qualitative fondamentale des sociétés pour déterminer les investissements du compartiment, peuvent inclure, notamment :

- engagement auprès des Sociétés contributrices concernant leurs références ESG ;
- engagement avec les Sociétés contributrices concernant leurs normes ESG à différentes étapes de leur transition ESG ;
- les sociétés qui suivent de bonnes pratiques ESG, parmi lesquelles figurent, notamment, les sociétés qui ont une consommation économe de l'électricité et de l'eau et les sociétés rigoureuses en matière d'éthique et de transparence.
- l'inclusion des sociétés qui suivent de bonnes pratiques ESG, ce qui entraîne des émissions carbone faibles et/ou réduites.

Cette analyse ESG est propre à HSBC et repose sur des données fournies par des agences de notation extra-financière et des recherches internes. Toutes les sociétés dans lesquelles le compartiment investit seront soumises à cette analyse ESG et à cette analyse qualitative fondamentale des sociétés et, si nécessaire, des indicateurs ESG supplémentaires spécifiques à la société seront utilisés pour démontrer l'alignement avec le ou les ODD concernés. Le résultat de cette analyse doit confirmer que la société concernée répond aux critères d'investissement durable du Conseiller en investissement.

Le compartiment assure l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux ainsi que des pratiques de gouvernance d'entreprise d'une société dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement.

Les Principes d'investissement, les facteurs environnementaux et sociaux, les pratiques de gouvernance d'entreprise, la réduction de l'intensité carbone, les Activités exclues ainsi que les situations nécessitant des vérifications ESG préalables peuvent être identifiés et analysés, entre autres, à l'aide des scores et du Cadre exclusif de Matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC. Lors de l'évaluation des scores et/ou des indicateurs ESG des sociétés, de leurs intensités carbone ou de leur niveau d'engagement dans les Activités exclues, le Conseiller en

investissement peut s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et non financières.

Le compartiment est géré activement, et la stratégie d'investissement est mise en œuvre de manière continue par le biais de la conformité et du suivi des éléments contraignants énumérés ci-dessous.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont les suivantes :

- Le compartiment investira au moins 90 % de son actif net dans des investissements durables alignés sur son objectif d'investissement durable.
- Investissement dans un portefeuille d'actions et de titres assimilés à des actions émis par des Sociétés contributrices qui contribuent aux ODD, en particulier ceux liés à la lutte contre les changements climatiques, à l'accès à l'énergie propre et abordable, à l'accès à l'eau propre et l'assainissement, à la bonne santé et au bien-être et à la réduction des inégalités.
- Le compartiment vise un score ESG (résultant du calcul de la moyenne pondérée des scores ESG accordés aux sociétés dans lesquelles le compartiment a investi) supérieur à la moyenne pondérée des scores des composants de l'Indice de référence.
- Le compartiment vise une intensité carbone inférieure à celle de l'Indice de référence.
- Le seuil mentionné ci-dessus comprend des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC éligibles (y compris d'autres compartiments de HSBC Global Investment Funds). Lorsqu'un investissement durable est un investissement dans un autre produit financier, tel qu'un fonds OPCVM, le Conseiller en investissement examine les investissements sous-jacents de ce produit financier pour s'assurer que l'investissement est considéré comme un investissement durable au titre de l'article 2(17) du SFDR et pour évaluer avec précision la proportion d'investissements durables.
- Les sociétés considérées pour l'inclusion dans le portefeuille du compartiment devront respecter la liste des Activités exclues, y compris, mais sans s'y limiter :

Activités exclues	Détails
Armes interdites	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites
Armes controversées	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
Charbon thermique 1 (expansion)	Le compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse (« IPO ») ou à des financements obligataires primaires par des sociétés que HSBC considère comme engagées dans l'expansion de la production de charbon thermique.

Charbon thermique 2 (seuil de revenus)	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 2,5 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie à partir de charbon thermique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Pétrole et gaz de la région arctique	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz dans la région arctique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Sables bitumineux	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Schiste bitumineux	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 35 % de leurs revenus de l'extraction de schiste bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme directement impliquées dans la production de tabac.
PMNU	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés peuvent être soumises à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille d'un compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements dans le compartiment sont évalués en fonction d'un niveau minimum en matière de bonnes pratiques de gouvernance en tenant compte des principes du PMNU. Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés sont en outre examinées par le biais des scores ESG et des scores relatifs au pilier G. Les investissements considérés comme des Investissements durables doivent passer un filtrage supplémentaire selon des principes de bonne gouvernance avant de pouvoir être désignés comme tels.

La gouvernance est évaluée en fonction de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprend, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la corruption. Les violations du PMNU sont évaluées par le biais d'un examen ESG ainsi que d'un filtrage qui sont utilisés pour identifier les sociétés considérées comme ayant une mauvaise gouvernance. Les sociétés qui répondent aux critères d'investissement durable sont évaluées par le biais de scores minimums de gouvernance pour garantir des normes de gouvernance plus élevées et aucune association avec une controverse grave. Le cas échéant, ces sociétés feront ensuite l'objet d'un examen, d'une action et/ou d'un engagement plus poussés.

L'équipe de gérance de HSBC rencontre régulièrement les sociétés afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les sociétés sont gérées dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.



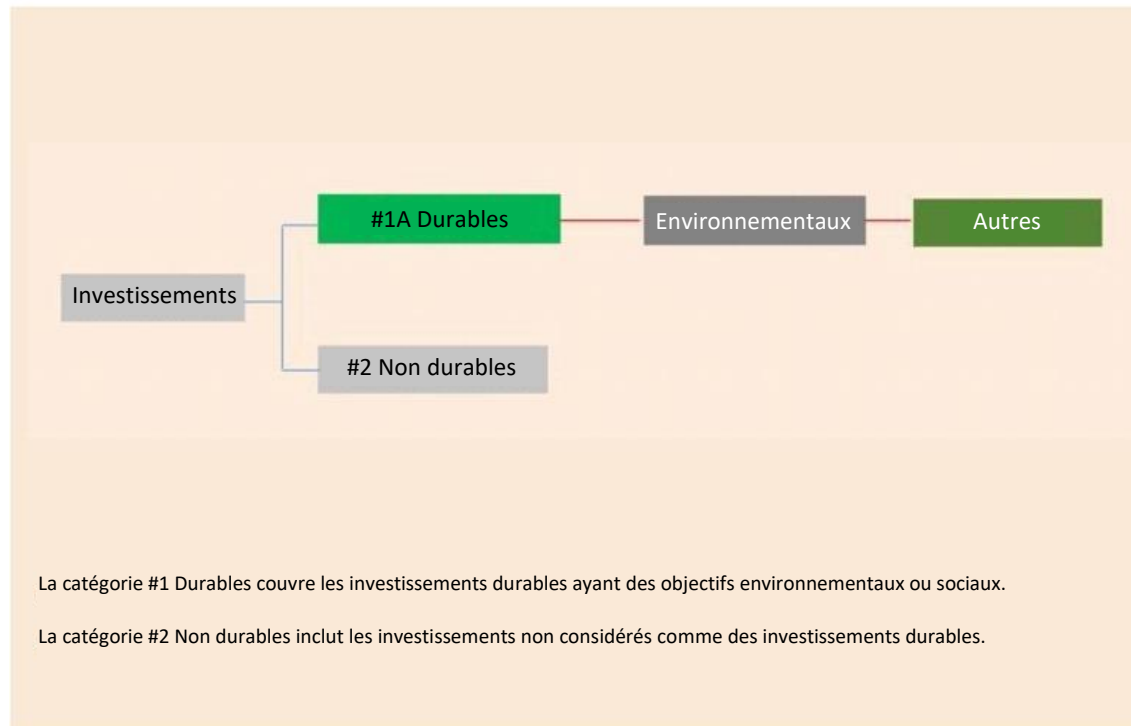
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ?

Le compartiment réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental de 90 % (#1A Durables). La catégorie (#2 Non durables) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Le compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne cherche pas actuellement à investir dans des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, et la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie (y compris les activités transitoires et habilitantes) est donc évaluée à 0 %.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent les limites d'émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

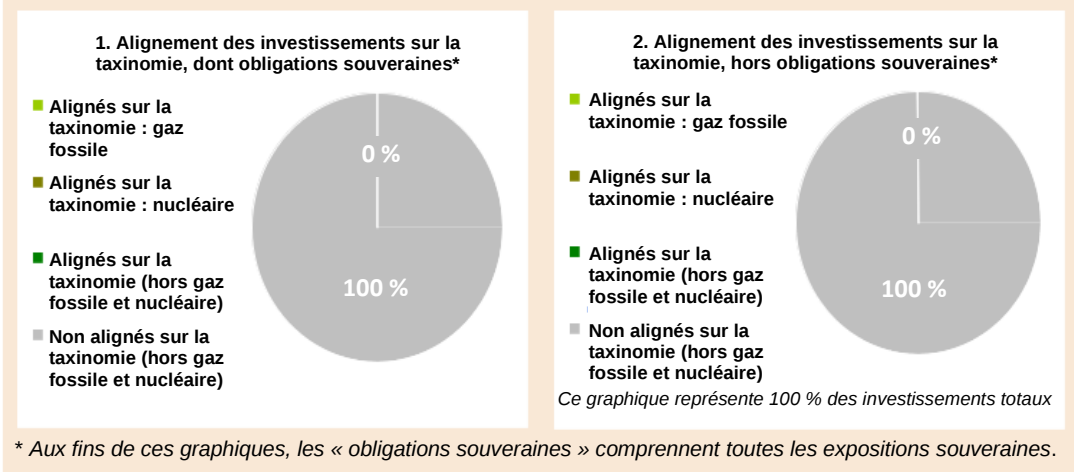
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le compartiment peut investir dans des activités transitoires et habilitantes, mais ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment investit au moins 90 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE. HSBC ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE en raison du manque de couverture et de données disponibles.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Le compartiment ne s'engage pas à détenir une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le compartiment peut investir dans des fonds du marché monétaire ou des actifs liquides (actifs liquides accessoires, dépôts bancaires et instruments du marché monétaire) à des fins de gestion de la liquidité. Les instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers peuvent ne pas être considérés comme des investissements durables. Dans certains cas, les investissements peuvent être inclus dans la catégorie #2 Non durables en raison d'opérations sur titres ou de l'indisponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur l'objectif d'investissement durable au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ? Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
www.assetmanagement.hsbc.com